



RÈGLEMENTATION RELATIVE AU DÉFRICHEMENT

Zonage de réglementation relative au défrichage et couverture forestière

	Zone de réglementation relative au défrichage
	Limites communales
	Feuillus
	Conifères
	Forêt mixte
	Peupleraie
	Forêt sans couvert arboré
	Formation herbacée
	Lande

L'arrêté préfectoral N°2002-464 prévoit que, sur tout le département, hormis sur la zone agricole Champagne, toute opération de défrichage, quelle qu'en soit la surface, se situant sur un massif qui atteint ou dépasse les 4 ha, est soumise à autorisation. Pour la zone agricole Champagne, toute opération de défrichage, quelle qu'en soit la surface, se situant sur un massif qui atteint ou dépasse les 0,5 ha, est soumise à autorisation.

Le défrichage

Le défrichage est une opération volontaire ayant pour effet la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière. C'est le cas notamment lors d'une mise en culture ou en pâture d'une construction ou encore d'une exploitation du sous-sol (carrière). Il est à noter que la coupe rase d'une parcelle, même en cas d'enlèvement des souches, n'est pas un défrichage lorsqu'elle est suivie d'un reboisement, artificiel ou naturel. Il est à noter que la coupe rase d'une parcelle, même en cas d'enlèvement des souches, n'est pas un défrichage lorsqu'elle est suivie d'un reboisement, artificiel ou naturel.

La réglementation a fixé des compensations au défrichage, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les compensations imposées (somme à payer ou espace à reboiser) sont plus conséquentes en zone Champagne, zone où les surfaces forestières sont faibles.

Ne sont pas considérées comme un défrichage les opérations :

- de remise en valeur d'anciens terrains agricoles envahis par une végétation spontanée, qui ne répond pas aux critères d'un état boisé*,
- portant sur les noyeraies à fruits, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes, y compris celles ayant cessé d'être exploitées depuis moins de trente ans,
- portant sur les taillis à courtes rotations, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans,
- ayant pour but de créer des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection des forêts (routes, pistes, etc.),
- ayant pour but de préserver ou de restaurer des milieux naturels remarquables sans toutefois modifier fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire.

* par état boisé, on entend : une dimension d'au moins 0,5 ha et 20 mètres de large, une présence d'arbres ou arbustes d'essences forestières ainsi qu'un couvert arboré à maturité supérieur à 10 % de la surface.